

**DELIBERATION N°129-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DU SUAPS POUR L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2026-2027**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et dans sa partie réglementaire les articles D714-42, D714-49 et D714-52,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du conseil des sports en date du 27 mai 2026

Délibère :

Article unique

La grille tarifaire des activités du SUAPS pour l'année universitaire 2026-2027, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (25 pour, 0 contre, 2 abstentions, 2 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°130-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA SORTIE D'INVENTAIRE PARTIELLE DE MENUISERIE DE L'INSPE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R2312-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

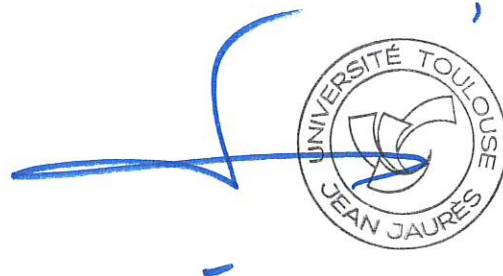
Article unique

La sortie d'inventaire partielle de menuiserie disposée sur le site de l'INSPE Rangueil, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (28 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°131-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DU REFERENTIEL DES EQUIVALENCES HORAIRES 2026-2027

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment le III de l'article 7,
Vu le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°04-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°05-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°82-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°40-2023-2024-CA en date du 21 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°125-2023-2024-CA en date du 11 juin 2024,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°154-2024-2025-CA en date du 1 juillet 2025,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°50-2025-2026 en date du 16 décembre 2025,

Délibère :

Article unique

Le référentiel des équivalences horaires pour l'année universitaire 2026-2027, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 5 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°132-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DES COMPOSANTES 1 - 2 - 3
DU RIPEC POUR 2026-2027**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°112-2021-2022-CA en date du 17 mai 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°115-2021-2022-CA en date du 7 juin 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°81-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°126-2023-2024-CA en date du 11 juin 2024,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°155-2024-2025-CA en date du 1 juillet 2025,

Délibère :

Article unique

Les groupes 1-2-3 de la composante fonctionnelle 2 du RIPEC pour l'année universitaire 2026-2027, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 5 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°133-2025-2026-CA
PORTANT CREATION DE TROIS OPTIONS DANS LE CADRE DE L'ALLIANCE EUROPEENNE UNIVERSEH : « INCLUSIVE SPACE AND SPACE ETHICS », SUMMER SCHOOL « TRANSVERSAL SPACE PROGRAM », ET « SUSTAINABLE SPACE » POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et l'article D 123-13 dans sa partie relative à l'annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises caractérisant les diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis du Conseil de l'UFR LLCE en date du 9 avril 2026,

Vu l'avis du Conseil du DEMA en date du 10 avril 2026,

Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 28 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 2 juillet 2026,

Considérant l'engagement de l'Université Toulouse - Jean Jaurès dans la démarche en faveur de la diversité, de l'inclusion et du développement durable appliqué au secteur spatial,

Délibère :

Article unique

La création de trois options :

- « Inclusive space and space ethics » (UE 406)
- Summer school « Transversal Space Program » (UE 506)
- « Sustainable space » (UE 606)

dans le cadre de l'alliance Européenne Universeh pour les Licences suivantes :

- Licence LLCER :
 - parcours bi-disciplinaire Allemand-Anglais
 - parcours Études anglophones
 - parcours Études anglophones- Cinéma
- Licence LEA :
 - parcours Commerce International (CI)
 - parcours Communication internationale (COM'I)
 - parcours Développement économique à l'international (DEI)

pour l'année universitaire 2026-2027, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (26 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°134-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ACCREDITATION DE L'OFFRE DE FORMATION 2027-2032 : LISTE DES PARCOURS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 121-3, L 613-1, L 712-1, L 712-6 et L712-6-1, et dans sa partie réglementaire les articles D 123-13, D 613-1 à D 613-6, D 613-11 et D613-12 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 4 juin 2021 portant approbation de l'accréditation de l'Université Toulouse – Jean Jaurès pour six ans à compter de l'année 2021-2022,

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020,

Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 25 juin 2026,

Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 2 juillet 2026,

Considérant que la liste des réserves et préconisations de la Commission de la formation et de la vie universitaire ont été présentées aux membres du CA,

Délibère :

Article unique

L'offre de formation 2027-2032 de l'UT2J, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (19 pour, 0 contre, 7 abstentions, 2 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°135-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DES COTISATIONS ANNUELLES AU CONSEIL DE L'ORDRE REGIONAL DES
ARCHITECTES POUR 2025 ET 2026**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu la loi n°77 -2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
Vu les statuts de l'université,

Considérant que la présente délibération annule la délibération n°35-2025-2026-CA du 18 novembre 2025,

Délibère :

Article unique

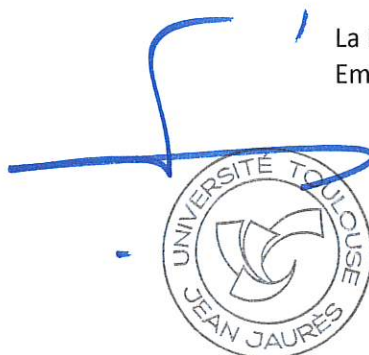
Les cotisations annuelles au conseil de l'ordre régional des architectes pour les années civiles 2025 et 2026, au bénéfice de Michel REZNIKOFF, sont approuvées.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 720 € (sept cent vingt euros) pour chacune des deux années.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (26 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°136-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE ERASMUS+ RELATIVE A LA
SUBVENTION ERASMUS 2026
-2026-1-FR01-KA131-HED-000412442-**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'agence ERASMUS+ relative à la subvention ERASMUS 2026 est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (24 pour, 0 contre, 0 abstention, 3 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°137-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET CIRQUE PARDI ! RELATIVE AU PROJET
EKO-PYRÉNÉES DE CIRQUE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

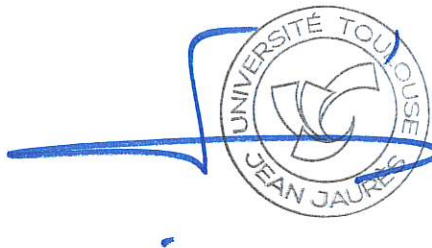
La convention entre l'UT2J et Cirque PARDI ! relative au projet EKO-PYRÉNÉES DE CIRQUE est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (26 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPV).

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**DELIBERATION N°138-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ATELIER DES JOURS A VENIR
RELATIVE A L'APPEL A PROJET TIRIS**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'Atelier des jours à venir, relative à l'appel à projet TIRIS, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°139-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE (INRIA)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

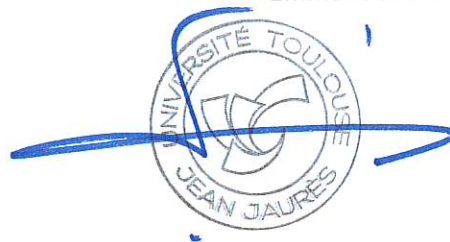
La convention entre l'UT2J et l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 7 juillet 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique